

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par la société SAFE GEOTECHNIQUE,

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux de forages verticaux pour des études de sol dans le cadre d'un forage dirigé rue de bousse D8 à Mondelange, à partir du 15 juillet 2025 et ce pour une durée de 30 jours.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de forages verticaux pour des études de sol dans le cadre d'un forage dirigé rue de bousse D8 Mondelange, la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit sur le trottoir, **à partir du 15 juillet 2025 et pour une durée de 30 jours.**

La signalisation nécessaire à ce stationnement sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- **Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Uckange**
- **Société SAFE GEOTECHNIQUE**
- **Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint**
- **Monsieur le DGS**
- **Les Services Techniques**
- **Les Services de la Police Municipale**
- **Archives de l'Hôtel de Ville**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Rémy SADOCCO
Maire